DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 15	Suffrages exprimés : **14**	Pour : **14**	Abstention : **0**	Contre : **0**

L'an deux mille seize, le 13 janvier, à 20 heures 30 mn, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC.

Date de la convocation : 06 janvier 2016
Etaient présents : MM. les Conseillers Municipaux :

ABBES Jean Gérard	**Absent**	JULIEN Monique	**POUR**	MOUTIER Chantal	**POUR**
BARTEAU Etienne	**POUR**	LEONARD Roger	**POUR**	PELLEVOISIN Joël	**POUR**
BAZINET Bernard	**POUR**	MALLE MANCHE Valérie	**POUR**	PEYRAZAT Pierre	**POUR**
CHABOT-LALAY Patricia	**POUR**	MARENDA Yoann	**POUR**	PIALHOUX Laurent	**POUR**
GRASSET Marie-Madeleine	**POUR**	METIFEU Francis	**POUR**	ROUMAT Gérard	**POUR**

ABSENT(S) EXCUSE(S):
ABSENTS: Jean-Gérard ABBES,
SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BAZINET

2016-04 : Assainissement individuel de Monsieur John WITHERS à Lapeyre

Monsieur le Maire fait part du projet de réhabilitation du système d'assainissement individuel de Monsieur Withers domicilié au village de Lapeyre.
Le SPA NC a réalisé une étude sur la nature et les caractéristiques du sol afin de déterminer le système d'assainissement le plus adapté.

La propriété de Monsieur Withers étant morcelée, et limitrophes au domaine public communal, la fosse toutes eaux et le poste de relevage seraient implantés sur une partie de la voie publique. (voir photos et plan).

Une traversée de route sous chaussée est également nécessaire pour que les eaux usées se déversent sur la parcelle C 663 où seront installées les tranchées d'épandage.
Le Conseil Municipal, au regard de la situation cadastrale et de l'avis technique du SPANC autorise à l'unanimité que :

- la fosse toutes eaux et la pompe de relevage soient implantées si nécessaire sur le domaine public communal,
- les eaux usées soient déversées sur la parcelle C 663 via une tranchée sous chaussée du chemin rural.
- les travaux et l'entretien de l'assainissement individuel non collectif soient à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- Le pétitionnaire soit responsable d'éventuels dégâts sur la voie publique
- Le pétitionnaire engage sa responsabilité par rapport au bon fonctionnement de son dispositif d'assainissement individuel et notamment en cas de pollutions éventuelles avérées.

Déposé à la Sous-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 19 janvier 2016

AR PREFECTURE
024-212400162-20160113-2016_04-DE
Reçu le 03/02/2016

Un arrêté d'autorisation de voirie sera délivré.

Une convention de servitude à durée illimitée sera également signée entre Monsieur Withers, et la commune avec l'appui technique du SPANC.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 18 janvier 2016
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT

Déposé à la Sous-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 19 janvier 2016

AR PREFECTURE
024-212400162-20160113-2016_04-DE
Reçu le 03/02/2016